

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 31 mai 2008

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 31 MAI 2008 »

« Mois de MAI 2008 »

Parution le 5 JUIN 2008

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 5 JUIN 2008 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	6
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	6
➤ Arrêté préfectoral n° 08 – 789 du 5 mai 2008 portant nomination de régisseurs suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.....	6
Bureau des collectivités locales.....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 08-788 du 5 mai 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI du Gouyre, Tordre et Gagnol.....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 08-839 du 17 avril 2008 créant le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate forme logistique départementale	8
➤ Arrêté préfectoral n° 08-864 du 16 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du BRIDOU	9
➤ Arrêté préfectoral n° 08-896 du 20 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de La Bouffière.....	10
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	11
Bureau de l'environnement.....	11
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-776 du 30 avril 2008 portant nomination de M. Romain RUSCH en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement	11
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	12
Bureau de la sécurité.....	12
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 823 du 16 avril 2008 portant agrément de M. PROUILLAC Romain en qualité de garde particulier	12
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 860 du 15 mai 2008 - moto-cross - renouvellement d'homologation de terrain à Labarthe	13
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	14
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-439 du 9 avril 2008 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne - Campagne 2008-2009	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	15
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-94 du 28 janvier 2008 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau a usage d'irrigation et antigel - renouvellement cours d'eau :Tarn commune : lafrançaise pétitionnaire :monsieur sarraute jérôme herbonnes 82290 meauzac.....	15
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-95 du 28 janvier 2008 - Arrête d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau a usage d'irrigation et antigel - renouvellement - cours d'eau :Tarn - commune : lafrançaise - pétitionnaire : monsieur sarraute Jérôme herbonnes 82290 meauzac.....	19

➤ Arrêté préfectoral N° 2008-96 du 28 janvier 2008 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et antigel - renouvellement cours d'eau :Tarn - commune : Lafrancaise - pétitionnaire : Monsieur Sarraute Jérôme Herbonnes 82290 meauzac.....	23
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-161 du 4 février 2008 - Arrête d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation – Renouvellement - cours d'eau : Garonne - Commune : Saint Aignan - Pétitionnaire : GAEC de Beaubrières Gérants BADENS Thierry et Patrick 300 chemin de Chantre 82100 CASTELSARRASIN.....	27
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-157 du 2 février 2008 - arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation – Renouvellement - cours d'eau : Garonne - Commune : ESPALAIS - Pétitionnaire : M. DURRIEU Jean Claude Barthazac 82340 AUVILLAR.....	31
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-158 du 04 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION	35
➤ Arrêté modificatif - COURS D'EAU :GARONNE - COMMUNE : CORDES TOLOSANNES - PETITIONNAIRE : EARL LES RAMIERS Gérante GIROT Marie Josée Lille 82700 SAINT PORQUIER.....	35
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-104 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE :EARL CHAUDERON Gérant CHAUDERON Serge Petit Jean 82200 LIZAC	37
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-115 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LABASTIDE ST PIERRE - PETITIONNAIRE : Monsieur FAUS Guy 1480 Chemin de Parcous 82370 LABASTIDE ST PIERRE.....	41
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-117 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE :Monsieur GIBRAC Christian 91 chemin de Guillaubeau 82100 LABASTIDE DU TEMPLE	45
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-93 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MEAUZAC - PETITIONNAIRE : Monsieur RAJAUD Alain Lacaze 82290 MEAUZAC	49
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-106 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MEAUZAC - PETITIONNAIRE :Madame CAZENEUVE Marie Thérèse Bernon 82290 MEAUZAC	53
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-108 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MEAUZAC - PETITIONNAIRE :EARL MABEL Gérant DAVICINO Laurent 400 chemin de Mathaly 82290 MONTBETON	57
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-110 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :EARL DELANDE Gérant DELANDE Jean-Jacques, Larose 82290 MEAUZAC.....	61
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-114 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MEAUZAC - PETITIONNAIRE : Madame MARTY Catherine 82290 MEAUZAC.....	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	69
➤ Arrêté préfectoral n° 08-563 du 8 avril 2008 autorisant l'extension de 2 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Villebrumier	69
➤ Arrêté départemental n° 2008-626 et préfectoral n° 08-564 du 8 avril 2008 autorisant l'extension de 12 places d'hébergement, 2 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Nègrepelisse	70
➤ Arrêté départemental n° 2008-625 et préfectoral n° 08-565 du 8 avril 2008 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits et 5 places d'accueil de jour à Nègrepelisse	72
➤ Arrêté Préfectoral n° 2008-632 du 16 avril 2008 Portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nègrepelisse	74
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-679 du 21 avril 2008 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Grisolles	75
➤ Arrêté départemental n° 2008-624 et préfectoral n° 2008-680 du 8 avril 2008 portant sur la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au centre communal de Montbétou.....	76

➤ Arrêté départemental n° 2008-810 et préfectoral n° 2008-785 du 5 mai 2008 autorisant l'extension de 2 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Villebrumier.....	78
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	79
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-173 du 16 avril 2008 autorisant les travaux électriques de reconstruction du Départ 20 kv Durfort , commune de Durfort Lacapelette et Cazes Mondenard	79
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-184 du 14 mai 2008 autorisant les travaux électriques de renforcement faibles sections et zones boisées « départ Mirabel au poste Lère », renouvellement P14, P31, P34, dérivation P3 et liaison P18-P11, commune de Puycornet.....	80
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-185 du 14 mai 2008 autorisant les travaux électriques renforcement faible section et zones boisées « départ Mirabel au poste Lère, renouvellement P38, P7, P23, P13 et P32 », commune de Puycornet.....	81
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-186 du 14 mai 2008 autorisant les travaux électriques d'amélioration réseau HTA en zone boisée « départ Montalgu de Lauzerte », commune de Montalgu de Quercy	82
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-187 du 14 mai 2008 autorisant les travaux électriques d'amélioration réseau HTA en zone boisée « Départ Montalgu de Lauzerte », communes de Gasques, Perville et Castelsagrat.....	83
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	84
➤ Arrêté (DDTEFP) du 7 mars 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	84
➤ Arrêté (DDTEFP) du 6 mars 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	85
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	86
➤ Arrêté n° 08-926 du 22 mai 2008 portant nomination des membres de la commission consultative départementale pour l'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.....	86
<u>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....</u>	<u>88</u>
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	88
SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES	88
➤ Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 portant extension de l'avenant n° 79 du 6 Novembre 2007 à la Convention Collective de travail concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES DE TARN & GARONNE	88
DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.....	89
➤ Arrêté n° 2008-3 du 30 avril 2008 portant délégation de signature aux agents de l'unité du Tarn-et-Garonne	89
➤ Arrêté départemental n° 2008-784 du 21 avril 2008 et arrêté préfectoral n° 2008-715 du 24 avril 2008 - Prix de journée 2008 MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL MAISON « SAINT ROCH » 82390 DURFORT LACAPELETTE	90
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....</u>	<u>92</u>
➤ Arrêté n° 82.ARH.08.25 du 15 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008.....	92
➤ Arrêté n° 82.ARH.08.26 du 15 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008.....	93
<u>AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE</u>	<u>94</u>
➤ Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	94
➤ Avis de recrutement sans concours de 4 ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2 ^{ème} CLASSE	95
➤ Avis de concours sur titres : SAGE-FEMME	96
➤ Avis de concours Interne sur titres pour le recrutement de CADRE DE SANTE.....	97
➤ Avis de recrutement sans concours d' AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	98
➤ Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un MAITRE OUVRIER.....	99
➤ Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un AGENT CHEF DE 2 ^e CATEGORIE.....	99

PROCES-VERBAL D'ELECTIONS PROFESSIONNELLES.....100

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE.....100**

- Procès verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du Tarn-et-Garonne pour le collège Infirmiers relevant des salariés du secteur privé - Election du 24 avril 2008 100
- Procès verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du Tarn-et-Garonne pour le collège Infirmiers relevant du secteur public - Election du 24 avril 2008..... 101
- Procès verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du Tarn-et-Garonne pour le collège infirmiers exerçant à titre libéral - Election du 24 avril 2008 102

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 08 – 789 du 5 mai 2008 portant nomination de régisseurs suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral sus visé du 19 juin 2007 est abrogé.

Article 2 : mademoiselle Fabienne ALIBERT et monsieur Benoît LABOUP sont nommés respectivement deuxième et troisième régisseurs suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 5 mai 2008
La préfète,
Pour la préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 08-788 du 5 mai 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI du Gouyre, Tordre et Gagnol

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les statuts de l'ASAI du Gouyre, Tordre et Gagnol, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI du Gouyre, Tordre et Gagnol, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI du Gouyre, Tordre et Gagnol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-639 du 17 avril 2008 créant le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate forme logistique départementale

La préfète de Tarn-et-garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Un syndicat mixte est créé entre le Département de Tarn-et-Garonne et les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier.

Il prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de la plate forme logistique départementale ».

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, Boulevard Hubert Gouzo à Montauban.

Article 3 : Le syndicat est administré par un conseil syndical composé comme prévu dans les statuts joints.

Article 4 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Mettre en œuvre les études et la réalisation de l'opération d'aménagement de la plate forme logistique départementale,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération (directe ou indirecte par concession d'aménagement).

Dans ce cadre, il aura pour mission de :

- s'assurer de la maîtrise foncière du site par la réalisation des acquisitions foncières nécessaires,
- réaliser les équipements publics d'infrastructures et de superstructures rendus nécessaires par l'aménagement de la zone,
- assurer la bonne fin de cette opération notamment aux plans de la communication, de sa commercialisation et de sa gestion,

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée limitée à celle de la réalisation de son objet.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le payeur départemental.

Article 7 : Les ressources du syndicat sont basées sur les contributions de ses membres dont la répartition est fixée dans les statuts.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 17 avril 2008
La Préfète,
Danièle POLVE MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-864 du 16 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du BRIDOU

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'ASAI du BRIDOU, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera **notifié** au président de l'ASAI du BRIDOU, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI du BRIDOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-896 du 20 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de La Bouffière

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de l'ASAI de La Bouffière, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI de La Bouffière, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI de La Bouffière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2008-776 du 30 avril 2008 portant nomination de M. Romain RUSCH en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Romain RUSCH, ingénieur de l'industrie et des mines auprès de la DRIRE Midi-Pyrénées, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : M. Romain RUSCH devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe :

- le visa de sa carte de commission,
- une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Romain RUSCH est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 30 avril 2008

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité

Arrêté préfectoral n° 2008 – 623 du 16 avril 2008 portant agrément de M. PROUILLAC Romain en qualité de garde particulier

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : M. PROUILLAC Romain, né le 06 octobre 1983 à Bergerac (24), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Claude DEJEAN président de la FDAPPMA 82, sur les territoires des communes de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : la liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. PROUILLAC Romain doit prêter serment devant le tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. PROUILLAC Romain doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées, le président de la FDAPPMA 82 de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à M. PROUILLAC Romain.

Montauban, le 16 avril 2008
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

Arrêté préfectoral n° 2008 – 860 du 15 mai 2008 - moto-cross - renouvellement d'homologation de terrain à Labarthe

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er : Le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Labarthe sur l'emplacement dénommé « Saint-Jean de Perges », est accordé pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par le décret n°2006-554 du 16 mai 2006.

Article 3 : Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 4 : Cette piste devra comporter à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross. Les clôtures des zones réservées au public et les dispositifs de protection des concurrents seront maintenus en parfait état par le bénéficiaire de l'homologation.

Article 5 : En cas de compétition, il conviendra de réserver des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain de moto-cross et de prévoir sur place une liaison téléphonique afin d'assurer l'alerte des secours.

Article 6 : Une aire de poser pour hélicoptère sera aménagée. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 mètres carré devra être plane sans végétation haute et sans câble aérien.

Article 7 : Quinze extincteurs portatifs à poudre au minimum seront mis en place.

Article 8 : Le service de sécurité, assuré par des prestataires privés ou associatifs, sera composé de deux ambulances minimum avec médecin. Une convention pourra être établie avec le service départemental d'incendie et de secours en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire.

Article 9 : Un parc de stationnement devra être aménagé sur des terrains avoisnants. Le stationnement devra être interdit en bordure des voies d'accès du terrain.

Article 10 : La protection du public sera assurée par la mise en place de clôtures tout le long du circuit, de pneus fixés au sol et de bottes de paille.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Labarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Christian CALVET, président du Moto-Club du Bas-Quercy .

Fait à Montauban, le 15 mai 2008.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-439 du 9 avril 2008 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne - Campagne 2008-2009

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 425-2,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 9 avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-148 du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement,

ARRETE :

Article 1er - La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2008-2009, est fixée à :

	Mouflons	Cerfs	Biches	Jeunes	Total espèces cerf	Chevreaux	Dalms	Chamols
Minimum	/	/	/	/	50	3000	/	/
Maximum	/	/	/	/	130	4000	/	/

Article 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 avril 2008

Pour la Préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral N° 2008-94 du 28 janvier 2008 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et antigel - renouvellement cours d'eau : Tarn commune : lafrançaise pétitionnaire : monsieur sarraute jérôme herbonnes 82290 meauzac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SARRAUTE Jérôme est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 979.30. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 9m².

Une pompe d'un débit de 60m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1^{er} mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 30 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 3000 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0,21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ère} heures : (100h X 30m³/h X 0,21 €)/100 = 6,30 €

- pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total prise d'eau : minimum forfaitaire.....9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les Impôts et notamment l'Impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des Impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-95 du 28 janvier 2008 - Arrête d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau a usage d'irrigation et antigel - renouvellement - cours d'eau :Tarn - commune : lafrancalse - pétitionnaire : monsieur sarraute Jérôme herbonnes 82290 meauzac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SARRAUTE Jérôme est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 979,60. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est 9m².

Une pompe d'un débit de 60m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 4000 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 60 m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera Interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un

système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et verra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0,21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ère} heures : $(100h \times 40m^3/h \times 0,21 \text{ €})/100 = 8,40 \text{ €}$

- pour les 2000 heures suivantes : $\dots h \times xx m^3/h \times 0,14 \text{ €})/100 = \dots \text{ €}$

Total prise d'eau : minimum forfaitaire.....9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-96 du 28 janvier 2008 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et antigel - renouvellement cours d'eau : Tarn - commune : Lafrançaise - pétitionnaire : Monsieur Sarraute Jérôme Herbonnes 82290 meauzac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SARRAUTE Jérôme est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 976.30. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 9m².

Une pompe d'un débit de 30m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1^{er} mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 30 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 1500 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 30 m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ères} heures : (50h X 30m³/h X 0.21 €)/100 = 3.15 €

-pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total prise d'eau : minimum perception.....9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2°- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-161 du 4 février 2008 - Arrête d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau a usage d'irrigation – Renouveaulement - cours d'eau : Garonne - Commune : Saint Aignan - Pétitionnaire : GAEC de Beaubrieres Gérants BADENS Thierry et Patrick 300 chemin de Chantre 82100 CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DE BEAUBRIERES représenté par messieurs BADENS Thierry et Patrick est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H. 757.40 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 m.
une pompe d'un débit 180 m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 160 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 111 600 m³.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 22m³/s; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m³

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera prorogée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera au trésorier payeur général une redevance annuelle calculée comme suit :

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 111600m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 premières heures : $(111600 \times 0,21€) / 100 = 234,36 €$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) 140.62 €

Total prise d'eau : arrondi à 94 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF) 152 €

Total redevance : 246 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée; sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de

l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif ;

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de SAINT AIGNAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , la mairie de SAINT AIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 04 février 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-157 du 2 février 2008 - arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation – Renouvellement - cours d'eau : Garonne - Commune : ESPALAIS - Pétitionnaire : M. DURRIEU Jean Claude Barthazac 82340 AUVILLAR

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur DURRIEU Jean Claude est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H. 78⁺ comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de .10 m.

une pompe d'un débit 55 m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 55 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 5 652 m³.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 31m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LAMAGISTERE (point nodal du SDAGE) à savoir 31m³

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera au trésorier payeur général une redevance annuelle calculée comme suit :

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 5 652 m³

Le taux est fixé à 0,21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage et 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 1^{ères} heures : $(5652 \times 0,21\text{€})/100 = 11,87 \text{ €}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) $7,12 \text{ €}$

Total prise d'eau : minimum perception.....9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).....152 €

Total redevance : 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de

l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intentier aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de ESPALAIS pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le mairie de ESPALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 02 février 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Allce COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-15B du 04 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION
Arrêté modificatif - COURS D'EAU :GARONNE - COMMUNE : CORDES TOLOSANNES - PETITIONNAIRE : EARL LES RAMIERS Gérante GIROT Marie Josée Lille 82700 SAINT PORQUIER

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

L'arrêté préfectoral n° 04-435 du 19 octobre 2004 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL LES RAMIERS représentée par madame GIROT Marie Josée est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive droite de la GARONNE, P.K.H.749,68 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 200 m.
La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 3m²
une pompe d'un débit 100 m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 90 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 64 800 m³.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 22m³/s; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m³

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 :

Les articles 5,6,7,8,9,10,11,12,13et 14 de l'arrêté n° 04-435 sont inchangés

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de CORDES TOLOSANNES pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 7 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le mairie de CORDES TOLOSANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 04 février 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-104 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE :EARL CHAUDERON Gérant CHAUDERON Serge Petit Jean 82200 LIZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL CHAUDERON représentée par monsieur CHAUDERON Serge est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 986,00. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8. m.

Une pompe d'un débit de 40m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1^{er} mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 2400 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé pour la lutte antigel ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ères} heures : (60h X 40 m³/h X 0.21 €)/100 = 5.04. €

- pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total prise d'eau : minimum forfaitaire9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LIZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-115 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LABASTIDE ST PIERRE - PETITIONNAIRE : Monsieur FAUS Guy 1480 Chemin de Parcouis 82370 LABASTIDE ST PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FAUS Guy est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 953,10, comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 20 m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 2m².

Une pompe d'un débit de 40m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 48000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la

pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0,21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ère} heures : $(40\,000\text{ m}^3/\text{h} \times 0,21\text{ €}) / 100 = 84\text{ €}$

- pour les 2000 heures suivantes : $(8000\text{ m}^3/\text{h} \times 0,14\text{ €}) / 100 = 11,20\text{ €}$

Total : 95,20 €

Réduction de 60 % = 57,12 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 38 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 190 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des Installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE ST PIERRE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE ST PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-117 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE :Monsieur GIBRAC Christian 91 chemin de Guillabeau 82100 LABASTIDE DU TEMPLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GIBRAC Christian est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permisionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 983,25. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 6m².

Une pompe d'un débit de ...30m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 1800 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané pour la lutte antigel ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une fière expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ère} heures : $(80h \times 20 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €}) / 100 = 3.36 \text{ €}$

- pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0.14 € / 100 = €

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ... 162 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LIZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-93 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MEAUZAC - PETITIONNAIRE : Monsieur RAJAUD Alain Lacaze 82290 MEAUZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur RAJAUD Alain est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 980,30. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 7 m.

Une pompe d'un débit de 80m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1^{er} mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 50 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 7525 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte antigel ne pourra en aucun cas dépasser 80 m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ères} heures : (150.5h X 50m³/h X 0.21 €)/100 = 15.80 €

- pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total : 15.80 €

Réduction de 60 % = 9.48 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des Impôts.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MEAUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-106 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MEAUZAC - PETITIONNAIRE :Madame CAZENEUVE Marie Thérèse Bernon 82290 MEAUZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame CAZENEUVE Marie Thérèse est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 978,65. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 3 m.

Une pompe d'un débit de 20.m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1^{er} mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 640 m³.

-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ères} heures : $(32h \times 20 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €}) / 100 = 1.34\text{€}$

- pour les 2000 heures suivantes : $\dots\dots h \times xx \text{ m}^3/h \times 0,14 \text{ €} / 100 = \dots\dots\dots \text{€}$

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152. €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MEAUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-108 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU TARN - COMMUNE : MEUZAC - PETITIONNAIRE : EARL MABEL Gérant DAVICINO Laurent 400 chemin de Mathaly 82290 MONTBETON

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL MABEL représentée par monsieur DAVICINO Laurent est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 978,00. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 m.

Une pompe d'un débit de 40m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 36 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 21600 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé pour la lutte antigel ne pourra en aucun cas dépasser 36 m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit :

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ères} heures : $(600h \times 36 \text{ m}^3/h \times 0,21 \text{ €})/100 = 45,36 \text{ €}$

- pour les 2000 heures suivantes : $\dots\dots h \times xx \text{ m}^3/h \times 0,14 \text{ €} /100 =$

Total : 45,36 €

Réduction de 60 % = 27,21 € (arrêté du 4 décembre 1950 au litre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 19 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152. €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 171 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L. 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L. 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les Impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MEAUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-110 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveau - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :EARL DELANDE Gérant DELANDE Jean-Jacques, Larose 82290 MEAUZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL DELANDE représentée par monsieur DELANDE Jean-Jacques, est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 978,40. comprend :

Une canalisations sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 m.

Une pompe d'un débit de 15m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1^{er} mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 15 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 1500 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0,21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ères} heures : $(100h \times 15 \text{ m}^3/h \times 0,21 \text{ €}) / 100 = 3,15 \text{ €}$

- pour les 2000 heures suivantes : $h \times xx \text{ m}^3/h \times 0,14 \text{ €} / 100 = \text{€}$

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152. €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2°- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MEAUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-114 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MEAUZAC - PETITIONNAIRE : Madame MARTY Catherine 82290 MEAUZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MARTY Catherine est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 979,00, comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 8m².

Une pompe d'un débit de 35m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1^{er} mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 35 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 7000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profil d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la

pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0,21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

- pour les 1000 1^{ères} heures : (200h X 35m³/h X 0,21 €)/100 = 14,70 €

- pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total : 14,70 €

Réduction de 60 % = 8,82 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire.....9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenteur aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des Impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MEAUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 08-563 du 8 avril 2008 autorisant l'extension de 2 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Villebrumier

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général,

ARRETEMENT

Article 1er :

La demande présentée par le CCAS de Villebrumier en vue de l'extension de 2 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Villebrumier est autorisée.

Article 2 :

L'extension est accordée au titre de 2008.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 2 places seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	82 000 658 3
-Code catégorie	:	394
-Code discipline d'établissement:		924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	11 (hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	2 places
-Clientèle	:	711 (personnes âgées dépendantes)

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Nègrepelisse.

Montauban, le 8 avril 2008
Le président du conseil général

J.M. BAYLET

P/La Préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté départemental n° 2008-626 et préfectoral n° 08-564 du 8 avril 2008 autorisant l'extension de 12 places d'hébergement, 2 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Nègrepelisse

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général,

ARRETENT

Article 1er :

La demande présentée par l'hôpital local de Nègrepelisse en vue de l'extension de 12 places d'hébergement, 2 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Nègrepelisse est autorisée.

Article 2 :

L'extension est accordée au titre de 2008.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	82 000 4083
-Code catégorie	:	200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement:	:	924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	11 (Hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	107+12=119 places
-Clientèle	:	711 (personnes âgées dépendantes)

Les caractéristiques de l'accueil de jour de 2 places seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	(à créer)
-Code catégorie	:	207
-Code discipline d'établissement:	:	355 (activité des centres de jour pour personnes âgées)
-Code activité	:	10 (internat ou semi-internat)
-Capacité autorisée	:	2 places
-Clientèle	:	(personnes désorientés, alzheimer)

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 4 places seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	(à créer)
-Code catégorie	:	394
-Code discipline d'établissement:	:	924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	11 (hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	4 places
-Clientèle	:	711 (personnes âgées dépendantes)

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 6 :

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Nègrepelisse.

Montauban, le 8 avril 2008

Le président du conseil général

J. M. BAYLET

P/La Préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté départemental n° 2008-625 et préfectoral n° 08-565 du 8 avril 2008 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits et 5 places d'accueil de jour à Nègrepelisse

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général,

ARRETEMENT

Article 1er :

La demande présentée par le centre communal de Nègrepelisse en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits et de 5 places d'accueil de jour est autorisée.

Article 2 :

L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter de l'exercice 2008.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement d'hébergement de 80 lits seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-N° FINESS de l'établissement :	(à créer)
-Code catégorie	:200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement:	924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité :	11 (Hébergement complet internat)
-Capacité autorisée :	80 places
-Code clientèle :	711 (personnes âgées dépendantes)

Les caractéristiques de l'accueil de jour de 5 places seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-N° FINESS de l'accueil de jour:	(à créer)
-Code catégorie	:207
-Code discipline d'établissement :	355 (activité des centres de jour pour personnes âgées)
-Code activité :	(internat ou semi-internat)
-Code clientèle :	436(personnes désorientées, alzheimer)

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 6 :

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Nègrepelisse.

Montauban, le 8 avril 2008

Le président du conseil général

J. M. BAYLET

P/La Préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 2008-632 du 16 avril 2008 Portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nègrepelisse

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er :

La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nègrepelisse est portée à 27 places dont 2 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- N° FINESS : 82 000 777 5.
- code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.).
- code discipline d'équipement : 358 (Soins Infirmiers à domicile)
- code d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire).
- capacité autorisée : 27 places.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 avril 2008
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-679 du 21 avril 2008 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Grisolles

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La demande présentée par le service de soins à domicile pour personnes âgées de Grisolles en vue de créer 20 places supplémentaires est rejetée.

Article 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Association pour le Maintien A Domicile (A.M.A.D.) de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 avril 2008

La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté départemental n° 2008-624 et préfectoral n° 2008-680 du 8 avril 2008 portant sur la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au centre communal de Montbétou

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil Général,

ARRETEMENT

Article 1er :

La demande présentée par le centre communal de Montbétou en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 50 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 :

L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter de l'exercice 2009.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement d'hébergement de 46 lits seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-N° FINESS de l'établissement :	(à créer)
-Code catégorie :	200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement:	924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité :	11 (Hébergement complet interne)
-Capacité autorisée :	46 places
-Code clientèle :	711 (personnes âgées dépendantes)

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 4 places seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement :	(à créer)
-Code catégorie :	394
-Code discipline d'établissement:	924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité :	11 (hébergement complet interne)
-Capacité autorisée :	4 places
-Clientèle :	711 (personnes âgées dépendantes)

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 6 :

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Montbeton.

Montauban, le 8 avril 2008
Le président du conseil général
J. M. BAYLET

La Préfète
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté départemental n° 2008-810 et préfectoral n° 2008-785 du 5 mai 2008 autorisant l'extension de 2 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Villebrumier

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETENT

Article 1er :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 08-563 du 8 avril 2008.

Article 2 :

La demande présentée par le CCAS de Villebrumier en vue de l'extension de 2 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Villebrumier est autorisée.

Article 3 :

L'extension est accordée au titre de 2008.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 2 places seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	82 000 658 3
-Code catégorie	:	394
-Code discipline d'établissement:	:	924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	11 (hébergement complet Internat)
-Capacité autorisée	:	2 places
-Clientèle	:	711 (personnes âgées dépendantes)

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Villebrumier.

Montauban, le 05 mai 2008
Le président du conseil général
J. M. BAYLET

La Préfète
Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 08-173 du 16 avril 2008 autorisant les travaux électriques de reconstruction du Départ 20 kv Durfort , commune de Durfort Lacapelette et Cazes Mondenard

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 63 620 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Durfort Lacapelette et Cazes Mondenard, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 16 avril 2008
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henry BOUYSESSES

Arrêté préfectoral (dde) n° 08-184 du 14 mai 2008 autorisant les travaux électriques de renforcement faibles sections et zones boisées « départ Mirabel au poste Lère », renouvellement P14, P31, P34, dérivation P3 et liaison P18-P11, commune de Puycornet

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 65 400 C présenté par l'agence ERDF Lot et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Puycornet, l'agence ERDF Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 mai 2008
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henry BOUYSES

Arrêté préfectoral (dde) n° 08-185 du 14 mai 2008 autorisant les travaux électriques renforcement faible section et zones boisées « départ Mirabel au poste Lère, renouvellement P38, P7, P23, P13 et P32 », commune de Puycornet

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 65 400B présenté par l'agence ERDF Lot et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Puycornet, l'agence ERDF Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 mai 2008
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henry BOUYSES

Arrêté préfectoral (dde) n° 08-186 du 14 mai 2008 autorisant les travaux électriques d'amélioration réseau HTA en zone boisée « départ Montaignu de Lauzerte », commune de Montaignu de Quercy

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 2 217 présenté par l'agence ERDF Lot et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : les observations sur l'intégration paysagère des postes et armatures électriques formulées par courrier du 9 avril 2008 par la Direction Départementale de l'Équipement seront mises en oeuvre.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montaignu de Quercy, l'agence ERDF Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 mai 2008
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henry BOUYSSÉS

Arrêté préfectoral (dde) n° 08-187 du 14 mai 2008 autorisant les travaux électriques d'amélioration réseau HTA en zone boisée « Département Montalgu de Lauzerte », communes de Gasques, Perville et Castelsagrat

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 73 361 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 qual de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Gasques, Perville et Castelsagrat, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 14 mai 2008

pour la Préfète,

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

H. BOUYSESSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté (DDTEFP) du 7 mars 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La EURL ELITE SERVICES A DOMICILE
841, Chemin des Dames Noires
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-35 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/070308/F/082/S/004.**

ARTICLE 4 :

La EURL ELITE SERVICES A DOMICILE à Montauban est agréée en mode prestataire, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07/03/08
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint
Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté (DDTEFP) du 6 mars 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise S.A.P. INFORMATIQUE
250, Avenue du Portugal
Z.I. Albasud
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-35 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/060308/F/082/S/003.**

ARTICLE 4 :

L'entreprise S.A.P. INFORMATIQUE à Montauban est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Assistance Informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 06/03/08
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Le directeur adjoint
Patrick LESZCZYNSKI

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES

Arrêté n° 08-926 du 22 mai 2008 portant nomination des membres de la commission consultative départementale pour l'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article L 722-23 du code rural,

Vu le décret n° 86-949 du 6 août 1986 relatif à la levée de présomption de safariat résultant de l'article L 722-23 du code rural en ce qui concerne les entrepreneurs de travaux forestiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'agriculture du 17 novembre 1986 relative à l'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des entrepreneurs de travaux forestiers,

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales représentatives,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers :

Mme la préfète ou son représentant, présidente,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Mme le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant,

M. le chef du service de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Représentant la caisse de mutualité sociale agricole :

M. BRIZIO Jean-Baptiste, Rassès 82290 BARRY D'ISLEMADE, titulaire,

M. BESSIERES Thierry, Le Buffan 82110 SAUVETERRE, suppléant,

Représentant la caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées :

M. CALCAT Jean-Jacques, Au Bourg 82340 SAINT MICHEL, titulaire,

M. COURONNE Paul, 540 A chemin des Dames Noires 82000 MONTAUBAN, suppléant,

Représentant les professions forestières :

au titre des Entrepreneurs des territoires du Tarn-et-Garonne :

M. LALANNE Jean Claude, Belleperche 82700 CORDES TOLOSANNES, titulaire,

M. BRIZIO Thierry, Rivière Haute 82100 CASTELSARRASIN, suppléant,

au titre du Syndicat des exploitants forestiers et scieurs Tarn et Tarn-et-Garonne :

M. MASSON Jean-Louis, 31 chemin du Terrier de Saint Jean 81100 CASTRES, titulaire,

M. VIEU François 81110 MASSAGUEL, suppléant,

Représentant les salariés agricoles :

M. BEZIADÉ Jean-Claude, 2463 chemin de Montagne 82290 MONTBETON, titulaire,

M. COUSTEILS Jacques, 78 chemin de la Treille 82440 CAYRAC, titulaire

M. BOIX Eric, 4 rue Honoré de Balzac 82000 MONTAUBAN, suppléant,

M. CIESIELSKI Pascal, Le Grézat 82120 MANSONVILLE, suppléant,

Personnalités qualifiées :

représentant l'Office national des forêts :

M. BOURDILLEAU Eric, 9 ter chemin des pruniers 81600 GAILLAC, titulaire,

M. POTUT Guy, Maison forestière de Montbartier 82700 MONTECH, suppléant,

représentant le Centre régional de la propriété forestière :

M. BOURNAUD Yannick, 1 rue du Fort 82000 MONTAUBAN, titulaire,

M. HUBLÉ Johann, Chambre d'agriculture 130 avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN, suppléant,

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 4 : La commission est réunie en tant que de besoin sur convocation de son secrétariat. Elle peut être réunie en formation restreinte comprenant outre le président et le secrétaire, un représentant de l'administration, un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole, un représentant des salariés et un représentant des non salariés des professions agricoles ou forestières.

Article 5 : L'avis de la commission est rendu à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 mai 2008

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Alice COSTE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES**

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 portant extension de l'avenant n° 79 du 6 Novembre 2007 à la Convention Collective de travail concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES DE TARN & GARONNE

La préfète de TARN & GARONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} Août 1978 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la Convention Collective de travail du 21 Décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de TARN & GARONNE ainsi que les Arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite Convention ;

VU l'avenant n° 79 du 6 Novembre 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective, (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 79 en date du 6 Novembre 2007 à la Convention Collective de travail du 21 Décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de TARN & GARONNE sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 79 du 6 Novembre 2007 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent Arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la Convention Collective précitée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2008

Pour la Préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté n° 2008-3 du 30 avril 2008 portant délégation de signature aux agents de l'unité du Tarn-et-Garonne

Le Directeur régional

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2007 nommant Mme Danièle POLVE-MONTMASSON en qualité de préfète de Tarn et
Garonne

VU l'arrêté ministériel du 8 Avril 2008 de Madame la Ministre de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi, nommant M Jean BECHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et
de la répression des fraudes de Midi-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°2008-748 du 29 avril 2008 portant délégation de signature à M Jean
BECHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des
fraudes

A R R E T E

ARTICLE 1er : En cas d'empêchement de M Jean BECHARD, délégation est donnée à M Albert
GALINDO directeur départemental, chef de l'unité du Tarn et Garonne de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration
relevant des attributions et compétences de l'unité dans le département du Tarn et Garonne

En cas d'absence ou d'empêchement de M Albert GALINDO délégation est donnée dans les mêmes conditions à
Mme Martine VAYNE, inspectrice principale.

ARTICLE 2 : le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des
fraudes, et M GALINDO et Mme VAYNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

A Toulouse , le 30 avril 2008

Le directeur régional

Signé : Jean BECHARD

Arrêté départemental n° 2008-784 du 21 avril 2008 et arrêté préfectoral n° 2008-715 du 24 avril 2008 - Prix de journée 2008 MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL MAISON « SAINT ROCH » 82390 DURFORT LACAPELETTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;
 VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée ;
 VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
 VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 VU le décret n° 2007-1945 du 28 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2008 ;
 VU la délibération du Conseil Général du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date des 21 et 22 février 2008 ;
 VU les propositions budgétaires présentées par la Directrice de la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil – Maison « Saint Roch » à DURFORT LACAPELETTE le 2 novembre 2007 ;
 VU la proposition de prix de journée en date du 21 mars 2008 ;
 VU l'absence de réponse de l'établissement ;
 VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 VU l'avis de la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité ;
 SUR proposition conjointe de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil – Maison « Saint Roch » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 994,00 €	1 097 529,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes aux personnels	752 855,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	177 680,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 082 135,85 €	1 083 507,85€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	486,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	886,00 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

- Excédent de 14 021,15 € venant en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil – Maison « Saint Roch » s'établit à 187,12 €.

ARTICLE 4 :

Il est procédé à la facturation différentielle entre les tarifs 2006 et les tarifs 2007 pour la période du 1er janvier 2008 à la veille de la date de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Le Directeur Général des Services, la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et la Directrice de la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil – Maison « Saint Roch » à DURFORT LACAPELETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

Montauban, le 21 avril 2008
Le Président du Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

Montauban, le 24 avril 2008
La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° B2.ARH.08.25 du 15 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2008 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 878 614,28€ soit :

- 801 792,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 76 822,28€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 146 739,00 € soit :

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 21 286,60€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 125 452,40€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 6 799,57€ ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 31 559,87€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 063 712,72€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté n° 82.ARH.08.26 du 15 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2008 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 255 764,91€ soit :

- 3 249 512,29€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 252,62€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 514 278,29 € soit :

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 88 235,60€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 421 635,93€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 4 406,76€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 170 892,82€ ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 63 577,16€.

ARTICLE 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **4 004 513,18€**.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 15 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des ressources humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cédex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur du centre hospitalier de Montauban, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de recrutement sans concours de 4 ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE

Un recrutement sans concours est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir quatre postes d'adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 juillet 2008.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au directeur du centre hospitalier de Montauban, 100 rue Léon Cladel- BP 765- 82013 Montauban cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Avis de concours sur titres : SAGE-FEMME

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 6 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989).

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Procédure :

Les lettres de candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité recto/verso
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Gestion des Concours Bureau 407– HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9, (Tél. 05 61 77 87 17 ou 05 61 77 86 36)

au plus tard **le 13 mai 2008**, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé filière infirmière, vacants dans l'établissement :

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel d'infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

**Monsieur Thierry CHAGOT,
Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines,
(Mazamet : & 05.83.97.50.05).**

Avis de recrutement sans concours d' AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite d'Escatalens afin de pourvoir deux postes d'agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 juillet 2008.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, à monsieur le directeur de la maison de retraite d'Escatalens - Le Bourg - 82700 Escatalens, qui pourra vous fournir tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Avs de concours interne sur titres pour le recrutement d'un MAITRE OUVRIER

Un concours interne sur titres est organisé par l'hôpital local de Caussade afin de pourvoir un poste de maître ouvrier (option peinture).

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur
Hôpital local "Le jardin d'Emilie"
5 rue du Parc
82300 Caussade Cédex

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

Avs de concours externe sur titres pour le recrutement d'un AGENT CHEF DE 2° CATEGORIE

Un concours externe est organisé par l'hôpital local de Caussade destiné à pourvoir un poste d'agent chef de 2° catégorie, spécialités :

mécanique, électromécanique
électronique, électrotechnique
installation et maintenance informatique.

Peuvent être admis à concourir :

- les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant aux domaines énumérés ou d'une qualification reconnue équivalente
- les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans les domaines précités
- les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à monsieur le directeur de l'hôpital local de Caussade - 5, rue du Parc - 82300 CAUSSADE, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

PROCES-VERBAL D'ELECTIONS PROFESSIONNELLES

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Procès verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du Tarn-et-Garonne pour le collège infirmiers relevant des salariés du secteur privé - Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 12h45, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et deux assesseurs

Président : LEVADE Cólino
Assesseur : PLENECASSAGNE Odile
Assesseur : AYRAL Philippe

A 16h30 la séance a été déclarée close par le président du bureau ;

Collège ; infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 442
Nombre de votants : 41
Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 4

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
Nombre de bulletins exprimés : 39
Nombre de sièges à pourvoir : 4

Candidat(e)s	date de naissance	Nombre de voix Obtenues	Elu(e) titulaires	Elu(e)s suppléantes
FAYET DANIELLE née BEGASSAT	22/10/1953	34	ELU(E°)	
COUDON CELINE	31/01/1979	28	ELU(E)	
SELAYGUE CATHERINE	22/07/1968	27	ELU(E)	
LAFITE FRANCOIS	09/05/1950	21	ELU(E)	
GARAIX ANNE née BOZSO	22/07/1968	21		ELU(E)
NEGRE CHRISTIANE née GHIO	06/04/1954	17		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :

Signé : Céline LEVADE
Signé : Odile PLENECASSAGNE
Signé : Philippe AYRAL

Pièces à annexer au Procès verbal : listes définitives d'émargement du collège réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Procès verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du Tarn-et-Garonne pour le collège Infirmiers relevant du secteur public - Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 12h45, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et deux assesseurs

Président : LEVADE Céline
 Assesseur : PLENECASSAGNE Odile
 Assesseur : AYRAL Philippe

A 16h30 la séance a été déclarée close par le président du bureau :

Collège ; Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 1135
 Nombre de votants : 88
 Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 6

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
 Nombre de bulletins exprimés : 85
 Nombre de sièges à pourvoir : 6

Candidat(e)s	date de naissance	Nombre de voix Obtenues	Elu(e) titulaires	Elu(e)s suppléantes
GENDRE PHILIPPE	20/09/1963	49	ELU(E)	
SARTORI JEROME	13/07/1975	48	ELU(E)	
MOUYSET CECILE	05/08/1959	47	ELU(E)	
PLIQUE MURIEL née LOIR-MONGAXON	13/05/1969	42	ELU(E)	
GROUET JEAN-LOUIS	01/12/1956	39	ELU(E)	
DUFFAUT VERONIQUE née GAMEL	03/02/1965	39	ELU(E)	
SARDA FRANCOISE née LINTANF	24/11/1954	38		ELU(E)
LOUGAILLON LAURENCE	15/01/1971	38		ELU(E)
DOMBROWSKI MURIEL née GRISEY	10/04/1979	37		ELU(E)
ZOUHAIRI HAMID	26/06/1972	34		ELU(E)
DELSOL JEAN-LOUIS	24/02/1963	29		ELU(E)
SAULIERE OLIVIER	27/05/1971	27		ELU(E)
VIGO ALAIN	23/05/1981	26		

Signatures (Président et Assesseurs) :

Signé : Céline LEVADE
 Signé : Odile PLENECASSAGNE
 Signé : Philippe AYRAL

Pièces à annexer au Procès verbal : listes définitives d'émargement du collège réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Procès verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du Tarn-et-Garonne pour le collège infirmiers exerçant à titre libéral - Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 12h45, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et deux assesseurs

Président : LEVADE Céline
Assesseur : PLENECASSAGNE Odile
Assesseur : AYRAL Philippe

A 16h30 la séance a été déclarée close par le président du bureau :

Collège : infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 399
Nombre de votants : 73
Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 3

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
Nombre de bulletins exprimés : 72
Nombre de sièges à pourvoir : 3

Candidat(e)s	date de naissance	Nombre de voix Obtenues	Elu(e) titulaires	Elu(e)s suppléantes
LANDES SYLVIANE née BLOQUEL	29/01/1954	57	ELU(E)	
FOUACHE ANGELE née PERICAS	13/09/1961	49	ELU(E)	
STENNEVIN DANIEL	03/05/1951	48	ELU(E)	
MESZOLY LAURE	01/04/1941	47		ELU(E)
TEXIER ISABELLE	02/06/1966	39		ELU(E)
RASPIENGEAS YOLANDE née MOKRYCKI	25/10/1955	34		ELU(E)
DELSOL CHRISTINE née BORELLY	23/09/1962	32		

Signatures (Président et Assesseurs) :

Signé : Céline LEVADE
Signé : Odile PLENECASSAGNE
Signé : Philippe AYRAL

Pièces à annexer au Procès verbal : listes définitives d'émargement du collège réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement.